

B I L L .

Acte pour amender l'acte incorporant le barreau du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est juste et convenable d'amender un certain acte de la législature de cette province, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada*," et attendu qu'il s'est élevé des doutes touchant l'interprétation des mots *avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi*, mentionnés dans la première section du dit acte, et attendu qu'il convient de dissiper ces doutes, qu'il soit déclaré et statué, etc.

Préambule.

Acte 12 Vict., chap. 46, cité.

Et il est par le présent déclaré et statué que les mots *avocats, conseils, procureurs, solliciteurs et praticiens en loi*, signifient seulement les avocats, conseils et procureurs comme susdit qui pratiquaient et exerçaient leur profession lors de la passation de l'acte ci-dessus réité, et que les avocats et procureurs comme susdit qui, lors de la passation du dit acte, ne pratiquaient pas et n'exerçaient pas leur profession, n'ont pas été et ne sont pas soumis ni tenus de se conformer aux dispositions du susdit acte.

Signification des mots *avocats, conseils et procureurs*.

II. Et il est statué, qu'après la passation du présent acte, il sera loisible à tout avocat, conseil et procureur pratiquant comme susdit, de cesser de faire partie de la corporation du barreau du Bas-Canada, en donnant avis par écrit au secrétaire de sa section, de son intention de ne plus exercer à l'avenir sa profession d'avocat, procureur et conseil comme susdit; et après tel avis donné comme il est dit ci-dessus, tel avocat cessera d'être soumis aux dispositions de l'acte ci-dessus réité et de faire partie de la dite corporation.

En quels cas un avocat cessera de faire partie de la corporation du barreau.

III. Et il est statué, que tout tel avocat et procureur comme susdit, après avoir donné l'avis requis par la section précédente, ne pourra reprendre l'exercice et pratique de sa profession avant d'avoir donné avis par écrit au secrétaire de sa section, de son intention de pratiquer de nouveau comme avocat, conseil et procureur comme susdit, à peine de livres courant d'amende pour chaque fois qu'il pratiquera ainsi sans avoir donné l'avis ci-dessus requis.

En quels cas et comment un avocat, etc., pourra reprendre l'exercice de sa profession. Pénalité.

IV. Et il est statué, que la pénalité imposée par le présent acte sera poursuivie, prélevée et employée en la manière prescrite pour la poursuite, recouvrement et emploi des pénalités imposées par l'acte ci-dessus cité.

Mode de prélever les pénalités.

V. Et il est statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Acte d'interprétation.